

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 4 - Publication des transactions portant sur les actions admises à la négociation sur un marché réglementé

Règlement général de l'AMF

Article 315-45 en vigueur du 01 novembre 2007 au 06 mai 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-45

La publication des transactions mentionnée à l'article L. 533-24 du code monétaire et financier s'effectue, dans la mesure du possible, en temps réel, à des conditions commerciales raisonnables et sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

Ces informations sont rendues publiques selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

↘ Version en vigueur du 7 mai 2017 au 2 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 6 mai 2017**